



Circulaire n°4159

Circulaire

aux administrations communales
et aux syndicats de communes du secteur de l'eau

Objet : Déclenchement d'une phase vigilance concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale 2022

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 14 juillet 2022

Aux administrations communales
du Grand-Duché de Luxembourg

Aux syndicats intercommunaux
du secteur de l'eau

Objet : Déclenchement d'une phase vigilance concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale 2022

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Etant donné la situation météorologique, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les majeurs fournisseurs d'eau potable, ont décidé de déclarer une « phase de vigilance » visant à éviter des pénuries d'eau potable. Cette circulaire a pour objet d'informer les communes de la situation et des démarches potentiellement nécessaires.

Description de la situation

La situation météorologique des derniers mois

L'hiver hydrologique 2021/2022 (la période du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars) connaissait un déficit d'environ 25 % en précipitations absolues par rapport à la moyenne à long terme. Etant donné que l'hiver hydrologique est la période de recharge principale des nappes d'eaux souterraine, la sécheresse des derniers mois peut avoir un effet à moyen terme sur les débits des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

La situation météorologique des dernières semaines et des jours à venir

Durant les dernières semaines, les journées étaient très ensoleillées avec des températures autour de 25 °C.

L'expérience montre une corrélation très étroite entre l'augmentation de la consommation et l'augmentation de la température. Les prévisions météorologiques annoncent des températures entre 30 °C et 40 °C durant les deux semaines à venir, ainsi qu'une absence de précipitations. Il s'ensuit que l'on peut s'attendre à des consommations extrêmes pendant cette période.



Situation eaux souterraines

La recharge des nappes phréatiques était insuffisante pendant l'hiver passé et les débits d'un grand nombre de sources dans les aquifères réactifs se trouvent actuellement en-dessous du niveau d'une année avec une recharge normale. La baisse du débit de ces sources est d'autant plus grave que la chaleur caniculaire actuelle incite la population à consommer davantage l'eau du robinet.

Phase de vigilance : Sensibilisation des communes et des citoyens

Afin de parer à une situation de pénurie grave, il y a lieu d'aborder la saison estivale 2022 avec des mesures préventives et un avertissement des consommateurs. L'utilisation de l'eau potable de façon parcimonieuse permet de diminuer sensiblement la consommation. À ce stade, les communes peuvent implémenter un certain nombre de mesures en montrant le bon exemple, notamment en renonçant à l'irrigation des pelouses, parcs, cimetières et terrains de sport ainsi qu'au fonctionnement de fontaines et du lavage de surfaces scellées.

Au cas où une ressource d'eau non potable et non issue du réseau communal est utilisée par la commune à des fins d'irrigation ou d'arrosage, il est important de communiquer aux citoyens l'origine de cette eau. En cas de nécessité absolue, un arrosage est à limiter aux heures en soirée ou au petit matin.

Dans la situation d'étiage actuelle, il est également à rappeler que pendant les temps d'étiages tout prélèvement d'eau dans les eaux de surface, y inclus les prélèvements disposant d'une autorisation ministérielle, est à suspendre suite au récent communiqué ministériel du 13 juillet 2022, à l'exception de cas spécifiques définis par arrêtés ministériels.

Par ailleurs, il est important de sensibiliser les citoyens à faire des économies en eau et de contribuer ainsi à la sécurité d'alimentation en eau potable.

L'Administration de la gestion de l'eau a publié une communication et sensibilisation pour le grand public sur le site internet www.waasser.lu. Je vous encourage à utiliser cette communication également sur vos sites internet et moyennant votre service « sms2citizen ».

Modalités d'une éventuelle « phase orange » ou « phase rouge »

Au cas où les conditions météorologiques extraordinaires persisteraient, et en fonction de l'évolution des consommations, il est possible que les communes devront prononcer des mesures de restriction en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable en été.

Etant donné le caractère exceptionnel de cette mesure, je me permets de vous rappeler, à titre d'information, les démarches à prendre le cas échéant par la commune en tant que fournisseur d'eau potable.

En concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau et, le cas échéant, le syndicat d'eau potable approvisionnant votre commune, il appartient au fournisseur d'eau de déclarer la « phase orange » (situation précaire au niveau des ressources disponibles) ou la « phase rouge » (situation d'urgence au niveau des ressources disponibles) au niveau communal.

L'hétérogénéité au niveau de l'alimentation en eau potable des communes fait que certaines communes seront confrontées de manière plus sévère au problème de pénurie d'eau que d'autres. Pour les communes raccordées à un réseau d'approvisionnement d'un syndicat intercommunal, il est important de rester en contact avec le syndicat afin de pouvoir évaluer



et suivre la situation générale au niveau du syndicat ainsi qu'avec l'Administration de la gestion de l'eau qui dispose des informations suprarégionales ayant un impact sur l'approvisionnement.

Les phases orange et rouge sont déclenchées par règlement d'urgence du collège des bourgmestre et échevins¹. Un projet de règlement-type par phase est mis à votre disposition sous <https://eau.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/Formulaires.html>.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Administration de la gestion de l'eau sous potable@eau.etat.lu ou au numéro de téléphone 24556-500 et en ce qui concerne les règlements communaux d'urgence le ministère de l'Intérieur (cyrille.goedert@mi.etat.lu; tél 247-74630 / steve.keiser@mi.etat.lu; tél 247-74627).

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

¹ Art. 58 de la loi communale

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1^{er}- du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales. »

